

l'eau, certains droits indéfinis qu'ils appellent droits acquis. Au cas où la question serait soumise à un tribunal, ces droits seront-ils reconnus si la cause est jugée au Canada ? Ce sont des problèmes qu'il faut étudier et résoudre. Il devrait y avoir quelque part une autorité compétente qui pourrait être chargée de cela. Ce n'est pas du ressort de la Commission conjointe internationale, parce qu'on ne fait appel à nous qu'après qu'une querelle a éclaté. Nous sommes priés, aux termes d'un renvoi quelconque, de trouver une façon d'opérer ou un règlement pacifique, mais un règlement pacifique n'est pas nécessairement un règlement juridique.

D. Dois-je comprendre que l'État de Washington est tout à fait libre de procéder à des travaux qui utilisent des eaux venant du Canada sans consulter le Canada ou la Commission conjointe internationale ?— R. La seule restriction que le traité impose à l'État de Washington est de construire de son côté de la frontière tous les aménagements de la Similkameen qui auraient pour effet de relever le niveau de l'eau jusqu'en territoire canadien. Ces gens peuvent construire un barrage de leur côté de la frontière et relever le niveau de l'eau sans que nous puissions faire quoi que ce soit pour les en empêcher; et par la construction d'un tel barrage, ils peuvent acquérir des droits au maintien du débit, d'après la législation sur l'utilisation des eaux par les riverains.

D. L'opération des barrages de Shankers-Bend et de Zosel est-elle assurée à l'heure actuelle par les Américains ou par vos employés ?— R. Parlez-vous des barrages de Shankers-Bend et de Zosel ?

D. Oui.— R. L'opération de ces barrages-là est assurée par les Américains, mais le barrage de Zosel dont vous avez parlé, à l'extrémité inférieure du lac Osoyoos, est exploité conformément à une directive de la Commission conjointe internationale parce que ce barrage a un effet sur la frontière, qui traverse le lac Osoyoos, et relève les niveaux de l'eau du côté canadien de la frontière. Par conséquent, la Commission a dû prendre une décision à son sujet. Il est déjà sous notre contrôle. Et quand je dis « notre contrôle », j'entends un contrôle international.

D. Les gens de Cawston-Benches ont beaucoup plus de terre à irriguer. Quelle sera la situation de cette localité quand elle voudra avoir plus d'eau ? Les Américains peuvent-ils actuellement la lui refuser ou pouvons-nous exiger de l'eau pour cette région ?— R. C'est là, M. Jones, un problème qui m'a causé beaucoup d'inquiétude. Si je me souviens bien, les besoins de Cawston-Benches étaient, au début, de quelque 4,800 acres-pieds. Je crois que l'eau concédée par le ministère des Terres de la Colombie-Britannique est à peu près la moitié de cela, soit environ 2,400 ou 2,500 acres-pieds. C'étaient des terres importantes qu'il serait utile de mettre en valeur.

S'ils prenaient plus d'eau dans la rivière, les autorités de l'État de Washington protesteraient sans doute immédiatement et, si elles le font, je n'aime pas prédire les événements,— je crois que les autorités compétentes des deux pays et la Commission conjointe internationale seront obligées d'examiner la validité de ces prétendus droits des entreprises établies au sud de la frontière. C'est un moyen.

Ces droits peuvent être réduits à des proportions raisonnables par les décisions des tribunaux; d'autre part, les instructions données précédemment montrent clairement que, si nous voulons emmagasiner une plus grande quantité d'eau en amont, provenant des eaux de crue actuellement en usage, nous avons le droit de le faire.

Nous pourrions peut-être emmagasiner un peu plus d'eau dans le lac Otter.

Il y a ces deux solutions possibles: ou les jugements adjudicatifs sur le droit d'utiliser les eaux en aval, ce qui est pleinement justifiable selon la législation de ceux qui utilisent les eaux en amont, ou l'emmagasinage d'eaux de crue supplémentaires par l'État situé en amont.